

# **VD\_FINDINFO HC / 2014 / 107 vom 14. Februar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-02-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_107](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___107)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 107 du 14 février 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 107 del 14 febbraio 2014

## **Regeste**

MESURE DE CONTRAINTE{DROIT DES ÉTRANGERS}, DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION | 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix ordonnant la détention administrative ou l'une des autres mesures en relation avec cette détention telles que mentionnées à l'art. 20 LVLEtr (loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la LEtr, RSV 142.11; art. 80 al. 1 LEtr; art. 30 LVLEtr). Il est de la compétence de la Chambre des recours civile (art. 71 et 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01] et art. 18 al. 3 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007, RSV 173.31.1]). Le délai de recours est de dix jours (art. 30 al. 2 LVLEtr). Interjeté le 3 janvier 2014, soit en temps utile, par le recourant, qui y a un intérêt, le recours est recevable à la forme.

### **E. 2**

La Chambre des recours civile revoit librement la décision de première instance. Elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 31 al. 1 et 2 LVLEtr). Elle peut en particulier tenir compte des faits postérieurs à la décision attaquée. Les pièces produites par le SPOP sont recevables et ont été prises en compte dans la mesure de leur utilité. Le recourant a sollicité la production par la police de Lausanne et par les autorités françaises de tous documents autorisant son séjour en France. Le SPOP ayant joint à ses déterminations le dossier relatif à la procédure de réadmission en France, en particulier le récépissé de demande de carte de séjour échu, les mesures d'instruction requises par le recourant sont sans objet.

### **E. 3**

Le Juge de paix du district de Lausanne est l'autorité compétente en vertu des art. 17 et 20 LVLEtr. Saisi d'une requête motivée et documentée du SPOP du 24 décembre 2013, ce magistrat a procédé à l'audition du recourant le 27 décembre 2013. Le recourant a été entendu et ses déclarations ont été résumées au procès-verbal dans ce qu'elles avaient d'utile à retenir (art. 21 al. 1 et 2 LVLEtr). A l'issue de l'audition, le premier juge a immédiatement rendu un ordre de mise en détention et sa décision motivée a été notifiée le même jour au recourant, soit dans le délai légal de nonante-six heures (art. 16 al. 1 LVLEtr). La procédure suivie ne souffre donc d'aucune irrégularité.

### **E. 4**

avril 2008 c. 7.1). c) En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause que le recourant a fait l'objet d'une condamnation pour séjour illégal en Suisse en juillet 2011. En date du 24 décembre 2013, il a refusé d'embarquer à bord d'un vol à destination de Pristina. Lors de l'audience du 27 décembre 2013, il a en outre déclaré qu'il refusait de retourner à Pristina mais souhaitait se rendre en France, ce qu'il a confirmé dans son recours en soulignant que toutes démarches en vue de son renvoi au Kosovo étaient « vouées à l'échec ». Une première demande de réadmission fondée sur des documents tendant à démontrer que l'intéressé aurait été titulaire d'une autorisation de séjour en France a été refusée par les autorités françaises par décision du 14 janvier 2014, lesdites autorités ayant précisé qu'une réadmission serait possible « selon la procédure Dublin ». Une demande de réadmission auprès de la France en vertu du Règlement Dublin est actuellement en cours de préparation par le SPOP. Dans l'intervalle, toutes démarches de renvoi de la Suisse vers le Kosovo ont été suspendues jusqu'à droit connu sur cette procédure de réadmission. Dans ce contexte, à défaut de toute décision rendue sur la base de dite procédure, on ne saurait admettre pour l'heure un départ volontaire de l'intéressé vers la France comme le plaide ce dernier. En effet, dans la mesure où son renvoi vers la France fait l'objet d'une procédure en cours, qu'il résulte d'un faisceau d'indices rappelés ci-dessus et des déclarations de l'intéressé lui-même qu'il entend se soustraire à tout renvoi vers son pays d'origine – ce qui s'imposerait en cas de réponse négative de la France – il se justifie en l'état de maintenir le recourant en détention. Par ailleurs, même s'il ressort des pièces produites par le SPOP que le recourant a sollicité, par le passé, la délivrance d'une carte de séjour auprès de la République française, on ignore toutefois, dans l'hypothèse d'un renvoi en France, si l'intéressé acceptera de se rendre volontairement dans ce pays. Enfin, on ne discerne pas en quoi, ainsi que le soutient le recourant, son renvoi serait impossible et inexigible en raison du domicile allégué de ses parents en France. Mal fondé, ce moyen du recourant doit ainsi être rejeté.

## **E. 5**

a) Le recourant se plaint en second lieu d'une violation du principe de la proportionnalité car le renvoi serait inexécutable dans un délai raisonnable. Il fait valoir qu'en vertu de ce principe, la détention devrait être réduite de six à trois mois. b) Aux termes de l'art. 76 al. 4 LETr, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi doivent être entreprises sans tarder. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, ce n'est que lorsque des raisons sérieuses laissent penser que la mesure ne pourra certainement pas intervenir avant la fin du délai de dix-huit mois prévu par la loi (art. 79 al. 1 et 2 LETr) qu'une détention est inadmissible sous l'angle de la proportionnalité (TF 2A.548/2003 du 26 novembre 2003 ; TF 2A.549/2003 du 3 décembre 2003). c) En l'occurrence, il ressort expressément des déterminations du SPOP (cf. chiffre 8) qu'en cas de réponse positive de la France sur la demande de réadmission, le transfert du recourant dans ce pays pourra être rapidement exécuté. Dans le cas contraire, l'organisation de son renvoi au Kosovo sera poursuivie, étant rappelé qu'un nouveau laissez-passer pour ce pays a été obtenu le 8 janvier 2014. Les démarches entreprises en vue de l'exécution du renvoi se poursuivant sans discontinuer, on ne décèle ainsi aucune raison sérieuse qui laisserait penser que la mesure d'éloignement ne pourra pas intervenir avant l'échéance maximale de détention de dix-huit mois prévue par la loi. Partant, la mesure attaquée respecte le principe de la proportionnalité, rien ne justifiant au demeurant de réduire la détention de six à trois mois.

## **E. 6**

a) En définitive, les art. 76 et 80 LÉtr ont été régulièrement appliqués dans la décision querellée, de sorte que le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. b) L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD [loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, RSV 173.36]). c) Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de la caisse de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, l'avocat Dominique d'Eggis a produit une liste d'opérations faisant état de six heures et trente minutes, ainsi que de débours à hauteur de 75 fr., dont 60 fr. pour l'interprète. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr., l'indemnité doit être fixée à 1'345 fr., soit 1'263 fr. 60 d'honoraires, TVA comprise, et 81 fr. de débours, TVA comprise. Les frais d'interprète au titre de l'assistance judiciaire étant considérés comme des débours particuliers de l'avocat, il convient de les verser à Me Dominique d'Eggis, à charge pour lui des les transmettre à son cocontractant (CREC 30 juillet 2013/256 c. 5 ; TF 2C\_18/2007 du 2 juillet 2007 c. 3.2). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'indemnité d'office de Me Dominique d'Eggis, conseil du recourant, est arrêtée à 1'345 fr. (mille trois cent quarante-cinq francs), débours et TVA compris. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 17 février 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Dominique d'Eggis (pour H. \_\_\_\_\_), ■ Service de la population – secteur départs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.